



Secrétariat
de l'Assemblée des
Premières Nations
du Québec
et du Labrador

Secretariat of the
Assembly of the
First Nations
of Quebec
and Labrador

250, Place Chef Michel Laveau, bur. 201, Wendake, QC G0A 4V0
Tél. : (418) 842-5020 / 842-5274 Téléc. : (418) 842-2660

PROJET DE LOI NO 54

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DOCUMENT SOUMIS par
l'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR
à la
COMMISSION DES INSTITUTIONS

Le 31 janvier 2008

Mesdames et Messieurs, membres de la commission,

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) se retrouve à nouveau dans une situation qui devient malheureusement familière. Encore une fois, elle vient expliquer sa réalité, une réalité politique, sociale et économique différente de celle des Québécois. Une réalité incontournable, mais constamment contournée. Une réalité qui ne disparaît pas, même si on ferme les yeux pour ne pas la voir. Une partie de cette réalité est qu'il existe au Québec deux groupes de Premières Nations : les conventionnés et les autres. Cette situation a des conséquences importantes, entre autres, sur les services disponibles à nos populations.

L'APNQL présente à la Commission parlementaire sur le projet de loi no 54, son évaluation succincte des impacts du projet de loi no 54 et son opinion quant à la responsabilité qui en découle pour le gouvernement du Québec.

Le projet de loi no 54 contient des éléments qui autoriseront le « Gouvernement à conclure une entente avec deux communautés autochtones ou plus, afin de mettre sur pied une force de police conjointe pour desservir ces communautés. »

Quoique brève dans son contenu, la section 3 du Projet de loi no 54 pourrait avoir des conséquences d'une grande portée au niveau de sa mise en application. L'APNQL perçoit le projet de loi no 54 comme étant un pas positif vers l'avant. D'après ce que nous comprenons, les amendements proposés à la section 90 de la *Loi sur la police*, permettront au ministre de régler des doléances de longue date exprimées par plusieurs Premières Nations qui désirent fusionner ou regrouper leurs services de police, afin que leurs communautés soient mieux desservies. Par la suite, les Premières Nations qui n'ont pas exprimé auparavant le désir de regrouper leurs forces pourront examiner les possibilités de façon sensée. Nous devons formuler avec grande prudence que les communautés désireuses de maintenir ou de créer une force de police exclusive à leur communauté ne doivent pas être forcées, par quelques moyens que ce soit, de regrouper leurs services.

Sans préjudice à la juridiction des Premières Nations, selon les gouvernements fédéral et provincial, la responsabilité des services policiers revient à la province; par conséquent, les amendements proposés à la section 90 de la *Loi sur la police* et sa mise en application doivent refléter la réalité et les besoins des Premières Nations. Tout en respectant nos principes relatifs aux services policiers et le financement adéquat de nos forces de police, la section 3 du projet de loi no 54 pourrait s'avérer un exemple de coopération et de respect de la part du gouvernement à l'égard des Premières Nations.

Plusieurs de nos communautés sont toujours aux prises avec des problèmes non résolus en lien avec leurs forces de police, dû à des politiques gouvernementales ou à la bureaucratie. Le ministre doit saisir cette opportunité pour entamer un dialogue franc, et aborder les problèmes découlant directement du projet de loi no 54. De plus, nous faisons appel au ministre Pelletier afin qu'il prenne l'initiative de coordonner une rencontre avec le ministre fédéral de la Sécurité publique, M. Stockwell Day et l'APNQL, pour discuter,

dans le plus grand respect, de toutes les questions non résolues et pour établir un calendrier pour discussions futures.

Le projet de loi no 54 fut créé surtout pour les besoins de mise en œuvre de l'entente entre les Cris de la Baie James et le gouvernement du Québec. L'APNQL n'est pas dans une position pour commenter l'aspect politique ou technique de cette entente. Nous souhaitons la meilleure des chances à nos Frères, les Cris. C'est par l'entremise de cette brève déclaration que l'APNQL fait connaître qu'elle n'a pas d'objection au projet de loi no 54.

Merci.

PRINCIPES RELATIFS AUX SERVICES POLICIERS
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

Bien que les Premières Nations du Québec et du Labrador soient diversifiées, il existe tout de même des principes qui demeurent communs à tous. La sécurité publique est un besoin indispensable pour nous tous. Les Chefs ont accordé leur appui aux principes suivants. Ces principes constituent pour nous un moyen de se supporter mutuellement dans nos efforts de pourvoir nos communautés de services policiers durables et efficaces et ils nous guident dans la négociation des ententes.

À LA BASE, LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS

Sans le respect, il est impossible que des négociations se déroulent en toute bonne foi.

LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME COMPREND LE DROIT DE VIVRE EN PAIX ET EN SÉCURITÉ

Sans préjudice à tous droits Autochtones, les droits fondamentaux de l'homme accordés à toute personne vivant au Canada, doivent être respectés.

LES PREMIÈRES NATIONS ONT LE DROIT DE CONTRÔLER LE TERRITOIRE, LES EAUX, LES EAUX DE NAVIGATION CÔTIÈRE ET LES AUTRES RESSOURCES QU'ELLES POSSÈDENT OU QUI SONT SOUS LEUR AUTORITÉ

La sauvegarde et la protection de nos ressources ont été notre responsabilité depuis des temps immémoriaux; nous ne pouvons abandonner cette responsabilité.

LE MAINTIEN DE L'ORDRE CHEZ LES COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS DOIT ÊTRE ASSURÉ PAR UN CORPS POLICIER DES PREMIÈRES NATIONS

Il est de notre responsabilité de prendre soin de nos propres gens; les policiers des Premières Nations comprennent bien la situation de nos communautés.

LES SERVICES POLICIERS SONT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL AU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTODÉTERMINATION

La pierre angulaire de l'autodétermination repose sur la gestion de la justice. Cela comprend le développement des lois et leur promulgation, le maintien de l'ordre et le jugement décisionnel. Les lois des Premières Nations s'appliqueront dans la mesure la plus complète, dans les limites de nos juridictions.

LES SERVICES POLICIERS SONT ESSENTIELS AU BIEN-ÊTRE SOCIAL DES COMMUNAUTÉS

Le sentiment de paix et de sécurité est nécessaire aux structures sociales des communautés. Le maintien de la paix dans les situations sociales diminue les conflits et minimise le besoin d'avoir recours à d'autres ressources.

LES SERVICES POLICIERS DOIVENT ÊTRE ASSURÉS AUX PREMIÈRES NATIONS ET FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE MUTUELLE

Les services policiers ne peuvent être imposés par qui que ce soit; notre culture, nos coutumes et nos traditions se doivent d'être reflétés dans les services policiers. Toute association ou collaboration doit prendre place par l'entremise d'une entente de partenariat véritable.

LA RAISON D'ÊTRE PRINCIPALE DES SERVICES POLICIERS EST DE PRÉVENIR LA CRIMINALITÉ

Les services policiers opèrent dans différents domaines, mais nous tenons toujours compte du fait que leur but premier est de prévenir la criminalité. Cette prévention fait en sorte que la sécurité de nos gens devient la priorité. Tout en fonctionnant avec le plus grand professionnalisme, et en étant adéquatement pourvus des ressources nécessaires, les bienfaits ne se limiteront pas qu'aux Premières Nations.

LES SERVICES POLICIERS DOIVENT FONCTIONNER DE MANIÈRE À LEUR ASSURER L'APPUI DE LEUR COMMUNAUTÉ

Afin d'être efficaces, toutes les forces de police doivent avoir l'appui et le respect des populations qu'elles desservent, c'est l'un des principes universels. Les policiers doivent comprendre et respecter le caractère unique de l'endroit qu'ils desservent.

LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS S'ASSURERONT QUE LES SERVICES POLICIERS ET L'APPLICATION DE LA LOI OPÉRERONT SANS INGÉRENCE POLITIQUE

Universellement, ce sont les gouvernements qui sont responsables d'assurer la sécurité publique; les forces policières sont les agents principaux de la sécurité publique. Il est primordial que des structures et des politiques soient en place afin de s'assurer que la police fonctionne de façon indépendante sur une base quotidienne.

LES ENTENTES DE FINANCEMENT DOIVENT APPUYER LA CAPACITÉ DE CONTINUER À AVOIR OU À DÉVELOPPER UN CORPS POLICIER EFFICACE

Les ententes de financement doivent refléter les besoins actuels des Premières Nations et prévoir le perfectionnement professionnel continu des policiers et de la force policière.

LES ENTENTES DE POLICE NE DOIVENT PAS SERVIR D'INSTRUMENTS POLITIQUES OU DE MOYENS DE PRESSION

Les services policiers sont essentiels à chaque collectivité; la prévention de la criminalité, la sécurité de notre peuple, sont des droits acquis pour tous. Par conséquent, malgré tout autre différend politique, il est contraire à l'éthique de retenir un financement destiné au maintien de la paix ou de ne pas signer une entente à cause d'une question avec laquelle il n'y a aucun rapport. De plus, les ententes de police doivent être signées séparément de toute autre entente.